

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Réunion tenue à Genève le 10 octobre 1939.

Le 10 octobre dernier, a eu lieu à Genève une réunion des membres dits « neutres » du Comité exécutif de l'Union internationale de secours¹ ; il s'agissait, en particulier, d'examiner les mesures à prendre pour permettre à l'Union de poursuivre, malgré les circonstances, une partie tout au moins de ses tâches statutaires.

Participaient à la réunion : M. le ministre Gorgé (Suisse), président, LL. EE. Assal Bey (Egypte) et Holsti (Finlande), membres suppléants. S. Exc. M. Parra-Pérez (Vénézuéla), membre titulaire, s'était fait excuser. Ont également pris part à la réunion le président du Comité international de la Croix-Rouge, le secrétaire général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le trésorier, le secrétaire général a.i., le chef du Service de documentation scientifique et le comptable.

A la suite de la réunion, le président avait établi les « Constatations et suggestions » qui se dégagent en quelque sorte de la discussion, on en trouvera le texte ci-après².

S'inspirant de ces « constatations et suggestions », le président du Comité exécutif a préparé, d'entente avec le secrétariat de l'Union, des projets de résolutions qui ont été soumis, par lettre-circulaire du 8 décembre, à tous les membres du Comité exécutif, titulaires et suppléants, qui doivent faire parvenir leur réponse jusqu'au 31 décembre 1939. Si ces projets sont acceptés par les membres du Comité, la « Revue » ne manquera pas de les publier dans un de ses prochains numéros.

¹ Cf. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, octobre 1939, p. 820.

² Pp. 117-123.

Union internationale de secours.

Constatations et suggestions.

1. Le Comité exécutif de l'Union internationale de secours avait été convoqué en session ordinaire pour le 31 octobre 1939. La réunion ne put avoir lieu en raison des événements. Il importait cependant d'examiner — et d'examiner sans retard — la situation créée à l'Union par la guerre. L'institution ne saurait être complètement paralysée du fait que son organe moteur, le Comité exécutif, qui comprend dans son sein des représentants des pays belligérants, n'est plus en mesure de se réunir. La Convention et les statuts du 12 juillet 1927 n'ont pas prévu cette éventualité. Cette lacune doit être comblée en s'inspirant du but et de l'esprit de la charte constitutive de l'Union internationale de secours.

2. Il ne peut pas être question non plus, dans les circonstances actuelles, de convoquer le Conseil général qui, normalement, devait se réunir cette année à Genève.

La nécessité d'obvier à la carence forcée du Comité exécutif est d'autant plus impérieuse.

3. Au Comité exécutif aurait pu être substitué un comité constitué des membres « neutres » — titulaires ou suppléants — du Comité. Il est apparu cependant qu'il serait difficile aux membres « neutres » n'habitant pas la Suisse d'abandonner, ne fût-ce qu'un ou deux jours, leurs fonctions pour se rendre à Genève. Quant aux membres « neutres » habitant la Suisse, ils sont bien actuellement au nombre de trois, mais, d'ici quelques semaines, ce nombre sera réduit à l'unité.

Pour ces diverses raisons, l'idée a prévalu nettement, au cours de la réunion, que la solution la meilleure serait de conférer à M. le sénateur Ciralo, président du Comité, jusqu'au retour de la paix, les attributions mêmes du Comité exécutif telles qu'elles résultent, en particulier, des articles 7 et suivants des statuts de l'Union. Les

Union internationale de secours.

compétences du président ne seraient donc limitées que par les limites mêmes assignées à l'activité de l'Union par les textes qui l'ont créée. Cette délégation de pouvoirs serait d'ailleurs conforme, dans son esprit, à l'article 16 du règlement intérieur du Comité exécutif, lequel dispose que « le président exerce, dans l'intervalle des sessions, les pouvoirs du Comité ».

Au rétablissement de la paix, le président adresserait un rapport sur sa gestion aux Etats membres de l'Union. Ce rapport serait soumis ensuite aux délibérations du Comité exécutif et du Conseil général.

Au cas où, pour une raison ou pour une autre, le président ne serait plus en mesure d'exercer son mandat, on a pensé que le mieux serait de confier la gestion des intérêts de l'Union à l'organisation internationale de la Croix-Rouge (Comité international et Ligue), laquelle agirait selon les principes de la gestion d'affaires (*negotiorum gestio*). Cette solution serait d'autant plus indiquée que la Croix-Rouge a joué un rôle prépondérant dans la vie même de l'Union et qu'elle occupe une place importante dans la convention et les statuts du 12 juillet 1927.

4. En ce qui concerne *l'activité même* de l'Union, l'accord s'est fait unanimement sur les points suivants :

a) Le rapport annuel adressé à la Société des Nations en conformité de l'article 10 des statuts de l'Union et destiné au Conseil et à l'Assemblée de la Société a été imprimé par le secrétariat de la Société des Nations sous le numéro A.26. Ce document fait nettement ressortir l'activité déployée par le Comité exécutif au cours de l'exercice écoulé. Elle autorisait les plus grands espoirs.

b) La guerre affecte la vie de l'Union internationale de secours comme elle affecte celle des autres grandes institutions internationales. L'Union ne doit toutefois pas renoncer à sa mission jusqu'au retour de temps

Union internationale de secours.

meilleurs. Elle doit, au contraire, demeurer à la disposition des Etats membres et, en particulier, être prête, en tout temps, à exercer l'activité essentielle prévue par l'article premier de la convention du 12 juillet 1927, c'est-à-dire à fournir des premiers secours aux populations sinistrées « dans les calamités dues à des cas de force majeure et dont la gravité excède les facultés ou les ressources du peuple frappé ».

c) Controversée est la question de savoir dans quelles calamités le Comité exécutif *peut de lui-même*, en conformité de l'article 7, dernier alinéa, des statuts du 12 juillet 1927, « engager l'action de l'Union internationale de secours ». Lors du dernier Conseil général, divers délégués ont formulé toutes réserves sur la possibilité pour l'Union d'intervenir dans des calamités sociales comme une guerre civile ou une guerre tout court, à moins d'y être autorisée par tous les Etats membres. Le problème a été renvoyé à l'examen du Comité exécutif ; celui-ci a demandé à une commission de lui présenter un rapport à ce sujet. Les événements de ces derniers mois n'ont pas permis à cette commission de se réunir, mais ses membres ont eu l'occasion d'échanger, au cours d'entretiens privés, leurs vues sur la meilleure manière de résoudre la difficulté. Sous réserve de décisions qui seront ultérieurement prises à ce sujet par le Conseil général, ils ont été amenés à admettre que l'Union internationale de secours devrait s'en tenir *pour le moment* à la solution suivante :

I. — Le Comité exécutif ou l'organe qui le remplacera temporairement ne peut engager de lui-même « l'action de l'Union internationale de secours » qu'en cas de *calamités naturelles* (tremblements de terre, inondations, raz de marée, fléaux acridiens, etc., etc.).

II. — Pour toute autre calamité, le Comité exécutif ou l'organe qui en tiendra lieu jusqu'au retour de la

Union internationale de secours.

paix ne pourra intervenir qu'avec l'assentiment de tous les Etats membres de l'Union.

d) Il serait malaisé, pour le moment, de donner une suite pratique à l'importante question de la *collaboration entre l'Union internationale de secours et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge*. Elle devait être soumise, avec l'assentiment exprès du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, à un comité d'experts convoqué à Genève par les soins du Comité international. Son examen, dans les circonstances présentes, ne peut qu'être ajourné. Mais il devra être repris dès le retour de la paix.

e) Quant au problème de *l'application des principes de l'assurance aux calamités naturelles*, l'étude en avait été activement poussée, ces derniers mois, avec la précieuse collaboration de l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé. Elle pourra être poursuivie dans la mesure des possibilités. Il paraîtrait cependant nécessaire de surseoir aujourd'hui à la réunion du comité d'experts qui aurait pour tâche d'examiner les deux rapports de M. Lanz-Stauffer, à Berne, ainsi que celui de M. le professeur Baldi, à Milan. La paix revenue, le comité d'experts pourra sans doute être rapidement constitué et convoqué, comme on l'avait prévu, au siège de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé.

f) Pour ce qui est de *l'activité scientifique* de l'Union, elle subira inévitablement un ralentissement. Le service de documentation scientifique continuera cependant son travail dans la limite des possibilités techniques et financières.

La création à Genève d'un *Centre international de recherches et de coordination en matière de calamités naturelles* sera également différée. L'étude que M. le ministre Gorgé a faite à ce sujet et qui a recueilli, en particulier,

Union internationale de secours.

l'approbation unanime du V^e Congrès international de sauvetage et de premiers secours en cas d'accidents (Zürich-St-Moritz, 23-28 juillet 1939) a été adressée aux associations scientifiques intéressées avec la prière de classer le projet dans leurs actes jusqu'au rétablissement de relations normales dans le monde.

La « Revue pour l'étude des calamités » a cessé, pour le moment, de paraître. Retardé par suite des événements, son dernier numéro (juillet-août) n'a pu être envoyé qu'en octobre aux abonnés¹. La suspension, même temporaire, de ce périodique sera regrettée dans nombre de milieux, mais la nécessité de cette mesure s'imposait. Une circulaire a été adressée dans ce sens aux abonnés. « La direction de la Revue, y est-il dit, exprime le vœu que tous ceux, savants ou chercheurs, qui ont bien voulu témoigner leur intérêt à la Revue ou y ont collaboré de quelque façon consentiront à lui garder une active sympathie en demeurant en contact avec le secrétariat de l'Union internationale de secours et à se préparer, s'il se peut, à une reprise de la publication dès que les conditions générales le permettront ». Il est effectivement à souhaiter que cette publication ne se voie pas infliger un trop long sommeil. Elle répond à de trop réels besoins.

5. *Situation financière.* — Le fonds initial de l'Union s'élevait, aux premiers jours d'octobre, à environ 445.000,— francs. Le trésorier, M. Vidoudez, directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève, estimait notre revenu annuel à 18.000,— francs. Et ce revenu est loin d'être certain. Le produit des titres peut baisser encore. On incline cependant à penser que, malgré les fluctuations qui pourraient se produire sur le marché des capitaux, le revenu global du portefeuille ne descendra guère au-dessous de 16.000,— francs.

¹ Voir *Revue internationale*, décembre 1939, pp. 1002-1006.

Union internationale de secours.

Ce n'est qu'une prévision, qui peut facilement être bouleversée par les événements. Quoi qu'il en soit, les capitaux de l'Union sont gérés avec beaucoup de soin par le trésorier. Les placements ont été faits avec la plus vigilante attention. Il s'ensuit qu'aucune critique ne pourrait être adressée à l'Union internationale de secours du chef de sa gestion financière.

Avec un revenu aussi modeste — quelle grande association internationale pourrait subsister avec la somme de 16.000,— francs ? — l'Union internationale de secours est tenue à de sévères économies. Elle s'y soumettra, mais il y a lieu de souligner d'ores et déjà que, la paix revenue, elle s'emploiera auprès des gouvernements pour améliorer une situation financière qui a pesé lourdement, dès le principe, sur ses possibilités de développement et d'action. Faute de ressources suffisantes, les plus belles idées dépérissent sur le champ international.

6. *Budget pour 1940.* — Un projet de budget a été envisagé pour l'année 1940. Vrai « budget de guerre », il comporte de durs sacrifices. On s'en rend compte d'emblée à la modicité des moyens mis à la disposition des services de l'Union :

Réunions	fr. ss.	500,—
Déplacements		1.000,—
Frais de bureau		2.900,—
Impressions (lettres, circulaires, etc.)		400,—
Locaux		500,—
Traitements		10.000,—
Presse		—
Propagande		—
Bibliothèque		200,—
Banque		200,—
Revue		2.000,—
Vérification des comptes		100,—
Imprévus		200,—
		<hr/>
Total	fr. ss.	18.000,—
		<hr/>

Union internationale de secours.

Ce budget se fonde sur l'estimation du revenu probable de l'Union internationale de secours au cours des prochains mois. Il ne saurait cependant être soumis à une compression plus forte du fait d'une diminution nouvelle du portefeuille. Il est des limites à tout, et les prévisions budgétaires envisagées représentent vraiment un maximum dans l'ordre des économies. Il ne serait guère possible d'aller au delà.

Au cas où les revenus de l'Union internationale de secours diminueraient considérablement à la suite de conjonctures imprévues, il n'y aurait plus qu'à enregistrer un déficit, déficit qui serait comblé, faute d'autres ressources, par un prélèvement correspondant sur le fonds initial.

7. Les constatations et suggestions qui précèdent, et notamment la proposition tendant à confier pendant la durée de la guerre, toutes les attributions du Comité exécutif à son seul président, seront portées à la connaissance de tous les Etats membres du Comité exécutif. Le résultat de la consultation vaudra décision au sens de l'article 5, alinéa 3, du Règlement intérieur du Comité exécutif. Passé un certain délai, le membre du Comité qui n'aura pas répondu sera considéré comme acceptant.

Si les conclusions auxquelles a abouti la réunion du 10 octobre ne soulèvent pas d'objections de la part de la majorité des membres du Comité exécutif, communication en sera faite aussitôt à tous les Etats membres de l'Union internationale de secours, lesquels pourront présenter à leur tour, s'il y a lieu, leurs observations.